

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Toulouse, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2026-0156-Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de deux actions régionales, l'une portant sur la prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs, l'autre sur des évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019.

La campagne régionale d'inspections sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs concerne principalement les sites de production et/ou de statut Seveso.

Dans les installations industrielles, les fortes chaleurs, qu'elles soient caniculaires ou supérieures aux températures observées à la même période, sont à l'origine de nombreux événements industriels, qu'elles en soient la cause ou un facteur aggravant. La région Occitanie est particulièrement concernée au regard des nombreux épisodes caniculaires rencontrés ces dernières années.

Avec le changement climatique, ces épisodes vont s'amplifier et peuvent concerner de nombreux secteurs d'activité.

Le principal phénomène dangereux rencontré est l'incendie généré notamment par des fermentations ou des auto-échauffements de matières, produits ou déchets, des effets loupe, mais aussi des surchauffes électriques ou de matériel, des montées en température ou en pression et également des feux de broussailles. Les moyens en eau nécessaires sont importants et parfois difficiles à mobiliser en période de fortes chaleurs.

La présente visite vise, pour le site Arkema de Lannemezan, à :

- s'assurer que l'analyse des risques réalisée par l'exploitant prend en compte l'anticipation des effets liés à des épisodes de fortes chaleurs (substances sensibles à la chaleur, surchauffes, dégradation d'équipements de sécurité, dimensionnement des systèmes de refroidissement, ...),
- vérifier que les procédures d'exploitation prennent en compte, par anticipation et sur la base d'alertes météorologiques, les situations liées aux fortes chaleurs,
- vérifier que ces dispositions et les conduites à tenir sont revues préalablement aux épisodes de fortes chaleurs,
- s'assurer que les réserves en eau incendie sont suffisantes et utilisables.

La seconde action régionale vise à vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 (entrepôts) ont mis en place, au travers de leurs plans d'urgence (plan d'opération interne (POI) pour les sites Seveso, et plan de défense incendie (PDI) pour les entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Ces premiers prélèvements ont pour objectif de qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre. Ces évolutions réglementaires s'inscrivent dans le plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. L'action régionale prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Le site relève du statut SEVESO seuil Haut.

Le fonctionnement du site est notamment encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mars 2005 et du 9 octobre 2012, modifiés et complétés à plusieurs reprises et en dernier lieu le 15 avril 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse de risques liés aux fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et annexe III-3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contenants de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Conditions de stockage de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	6 mois
5	Mesures constructives, refroidissement des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	15 jours
9	Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	15 jours
12	Chapiteau de stockage	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
13	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Liste des substances recherchées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexes I et III	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et milieux associés			
17	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Installations électriques et surchauffes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
11	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
16	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été axée sur deux thématiques, l'une portant sur la prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs, l'autre relative à l'obligation de mise en place d'une organisation permettant de réaliser des 1ers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Les conditions de la visite, fixées par l'exploitant le jour du contrôle, n'ont pas permis à l'inspection d'approfondir certains points. Des contradictions entre les diverses informations données par l'exploitant ont également été relevées par l'inspection durant la visite (équipements de mesure de la température dans les bâtiments réfrigérés, seuils d'alarme de température dans les bâtiments réfrigérés, activation des dispositions d'une fiche réflexe à l'été 2025, activité exercée au sein d'un chapiteau).

La synthèse suivante peut néanmoins être retirée de la visite :

En premier lieu, il s'avère que l'étude de dangers ne comporte pas d'analyse formalisée des risques susceptibles d'être induits par les fortes chaleurs. L'étude devra donc être complétée pour démontrer la pleine maîtrise de ces risques sur le site de Lannemezan. Ce complément pourra être réalisé à l'occasion du prochain réexamen attendu pour le 19 juillet 2028 au plus tard. Il intégrera un volet prospectif permettant d'évaluer la nécessité d'adapter, à terme, les installations du site, au changement climatique.

L'inspection a néanmoins relevé quelques actions mises en œuvre par Arkema sur son site pour prévenir certains risques liés aux épisodes de fortes chaleurs. L'exploitant a cependant été invité à :

- rappeler certaines consignes auprès du personnel du site ;
- examiner la mise en œuvre, dès la prochaine période estivale, d'actions complémentaires pour tenir compte des enseignements de l'accidentologie.

D'autre part, le site comporte plusieurs bâtiments abritant des stockages de produits finis présentant des risques de décomposition, à partir de 50°C, accompagnés d'émissions toxiques. Or, il apparaît que les équipements de réfrigération de certains de ces bâtiments risquent d'atteindre leur limite d'efficacité, durant les épisodes de canicules. Ce constat a conduit l'inspection à demander à l'exploitant de justifier la suffisance du dimensionnement de ces équipements et le choix des seuils d'alarmes de température dans les bâtiments. Des précisions sont également attendues sur les équipements de réfrigération (fluide frigorigène utilisé, maintenance réalisée) et sur la tenue à la chaleur de certaines mesures de maîtrise des risques (détecteurs de gaz).

En outre, il ressort de la visite que le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) testé régulièrement, mais dont la dernière mise à jour remonte à plus de trois ans. L'actualisation du POI a été annoncée, lors de la visite, pour fin 2026. L'échéance réglementaire étant largement dépassée, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, d'encadrer par un arrêté préfectoral de mise en demeure, la mise à jour du POI.

Concernant le contenu du POI, à la suite de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection avoir annexé à celui-ci la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Toutefois, des compléments ont été demandés à l'exploitant concernant cette liste, sur le choix des milieux à investiguer, et sur l'organisation mise en place pour mener des 1ers prélèvements environnementaux, y compris en cas d'incendie important.

Enfin, la visite de terrain a montré l'existence d'un chapiteau dédié aux stockages de certains produits fabriqués sur le site, non signalé par l'exploitant avant sa mise en service. L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, d'encadrer par un arrêté préfectoral de mise en demeure, la régularisation de ce chapiteau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et annexe III-3
Thème(s) : Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 mai 2014 <u>Article 7</u> [...] 2. Analyse de risques L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une

démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Annexe III-3. Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

[...]

ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

Constats :

La dernière mise à jour de l'étude de dangers du site date de septembre 2022. Elle a été complétée les 18 juillet 2023 et 14 mai 2024. Les compléments ont porté sur les mesures de maîtrise des risques, les scénarios de ruines de capacités, la cinétique des phénomènes dangereux, l'évaluation des effets toxiques associés à des produits chimiques présents sur le site, les événements initiateurs de phénomènes dangereux, un des phénomènes dangereux impliquant un produit toxique, la représentation de certains phénomènes dangereux sous forme dite de "nœud papillon", et la vérification de l'indépendance de certaines des mesures de maîtrise des risques.

Elle comporte un chapitre consacré à l'environnement comme facteur de risques, dont l'environnement naturel (chapitre 7.2.4). Celui-ci traite des risques présentés par les inondations, les mouvements de terrain, la sismicité, la foudre, la neige et le vent.

Les risques liés aux fortes chaleurs ne sont pas examinés dans ce chapitre.

Cependant, l'inspection note que :

- des actions vis-à-vis des fortes chaleurs sont définies dans l'étude de dangers pour un produit chimique liquide stocké dans des sphères sous pression (le détail est donné en partie confidentielle du présent rapport) ;
- des échanges eus avec l'exploitant lors de la visite, il ressort que d'autres actions sont aussi mises en œuvre sur le site vis-à-vis des risques liés aux fortes chaleurs (par exemple, réalisation des arrêts de maintenance des installations en dehors des périodes estivales, adaptation des horaires et des durées des travaux en cas de fortes chaleurs dans le cadre de la protection des travailleurs).

L'inspection constate que l'examen des risques liés aux fortes chaleurs et les actions mises en œuvre pour les maîtriser nécessitent d'être formalisés par Arkema dans l'étude de dangers.

L'inspection relève également que selon l'étude de dangers :

- des produits finis peuvent se décomposer à partir de 50 °C en conduisant à la formation d'un nuage toxique (le détail est donné en partie confidentielle) ;
- pour ces produits finis, les moyens de détection et de sécurité mis en avant dans l'étude, sont des dispositifs de contrôle de la température. Pour les stockages de ces produits, la température est maintenue en dessous de la température de décomposition accélérée. L'étude précise qu'indépendamment des questions de sécurité, afin de maintenir une qualité optimale dans le temps de ces produits finis, les stockages sont réfrigérés. Les fiches de données sécurité de ces produits sont insérées à l'étude de dangers. Elles fournissent les informations suivantes :

- conseil de prudence : P411 : Stocker à une température ne dépassant pas 25 °C (cf. partie 2.2 de la fiche de données sécurité) ;

- conditions de stockage (cf. partie 7.2 de la fiche de données sécurité) :

"Température de stockage: < 25 °C

Température de stockage: < 15 °C (pour conserver les qualités techniques du produit), (pour éviter le mottage)"

- température de décomposition autoaccélération (SADT / TDAA) : 50°C (cf. partie 9.1 de la fiche de données sécurité).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les risques présentés par l'ensemble des produits mis en œuvre, fabriqués et stockés sur le site, dont les risques de décomposition en cas de fortes chaleurs, ont été examinés dans l'étude de dangers. L'inspection observe, toutefois, que si le récapitulatif des dangers des produits présenté dans l'étude (paragraphe 5.2.1.1) fait bien état de leurs mentions de dangers, températures d'ébullition, de fusion et de vaporisation, ainsi que de leurs points éclair, il ne mentionne en revanche pas leurs températures de décomposition, ni les éventuelles températures maximales de stockage indiquées dans leurs fiches de données sécurité.

L'étude de dangers doit mieux démontrer que les risques de décomposition en cas de fortes chaleurs ont été examinés pour l'ensemble des produits mis en œuvre, fabriqués et stockés sur le site.

S'agissant de l'anticipation au changement climatique, préalablement à la visite, l'exploitant a adressé, à la demande de l'inspection, un rapport d'analyse de ce risque, établi le 19 mars 2026 par une société d'assurance.

Selon Arkema, l'analyse a été menée par le siège social du groupe et déclinée pour les sites français dont celui de Lannemezan. Elle prend en compte trois scénarios climatiques établis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : scénarios dits "SSP1-2.6", "SSP2-4.5" et "SSP5-8.5".

L'étude conclut que les risques liés aux fortes chaleurs sont actuellement faibles et resteront à ce niveau en 2030 et 2050.

L'inspection note :

- **que cette analyse ne prend pas en compte la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) inscrite, depuis le 26 janvier 2026, dans le code de l'environnement.** Or, celle-ci constitue le référentiel sur lequel tous les acteurs (État, collectivités, entreprises) devront progressivement aligner leurs stratégies d'adaptation ;
- **que l'articulation entre cette analyse et l'étude de dangers n'a pu être explicitée par l'exploitant lors de la visite.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le chapitre de l'étude de dangers du site, dédié aux risques générés par l'environnement naturel, est à compléter par une analyse des risques liés aux fortes chaleurs.

Cette analyse devra, entre autres, démontrer que les risques de décomposition, en cas de fortes chaleurs, ont été examinés pour l'ensemble des produits mis en œuvre, fabriqués et stockés sur le site, et sont maîtrisés.

Ces compléments seront à intégrer au prochain réexamen de l'étude de dangers, attendu pour le 19 juillet 2028 au plus tard.

L'analyse des risques liés aux fortes chaleurs intégrera un volet prospectif prenant en référence la TRACC.

L'exploitant précisera, **sous 6 mois**, le calendrier envisagé pour démarrer le réexamen de l'étude de dangers, intégrant ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 49

État des matières stockées

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

[...]

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, des produits finis fabriqués sur le site peuvent se décomposer à partir de 50 °C en conduisant à la formation d'un nuage toxique. Lors de la visite, l'exploitant a présenté une fiche de données de sécurité d'un de ces produits. Cette fiche, transmise à l'inspection postérieurement à la visite, a été mise à jour le 23 novembre 2023. Elle mentionne bien une température de décomposition autoaccélération (SADT / TDAA) de 50°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenants de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Contenants mobiles de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 59

Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Selon Arkema, l'analyse relative au changement climatique ayant conclu à un niveau de risque faible pour les fortes chaleurs, que cela soit actuellement ou dans le futur (cf. point de contrôle n°1), il n'est pas prévu de réaliser une surveillance renforcée des stockages en extérieur lors des épisodes de fortes chaleurs. Néanmoins, comme évoqué au point de contrôle n°1, l'articulation entre cette étude et l'étude de dangers du site n'a pu être explicitée par l'exploitant. Le site comporte des stockages de liquides inflammables en fûts (cf. détail en partie confidentielle). Selon l'exploitant, ces stockages devant être abrités de la lumière solaire (ce que mentionne la fiche de données de sécurité du produit transmise après la visite) ils doivent être stockés sous auvents. Arkema n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, de consignes rappelant que ces fûts doivent être stockés uniquement sous auvent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme évoqué au point de contrôle n°1, le chapitre de l'étude de dangers du site, dédié aux risques générés par l'environnement naturel, est à compléter par une analyse des risques liés aux fortes chaleurs. Cette analyse devra tenir compte des préconisations sur les conditions de stockage mentionnées dans les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site. Comme évoqué au point de contrôle n°1 : • ces compléments seront à intégrer au prochain réexamen de l'étude de dangers, attendu pour le 19 juillet 2028 au plus tard ; • l'exploitant précisera, sous 6 mois, le calendrier envisagé pour démarrer le réexamen de l'étude de dangers, intégrant ces éléments. Par ailleurs, l'exploitant est invité à examiner la mise en place de vérifications renforcées de ses stockages, dès la prochaine période estivale, en particulier si des épisodes de fortes chaleurs sont annoncés. Enfin, l'exploitant transmettra, le cas échéant, la procédure/consigne ou instruction définissant les emplacements à respecter pour les stockages de liquides inflammables en fûts (sous 15 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 59

Consignes d'exploitation et de sécurité

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

[...]

Constats :

Un produit chimique est stocké sur le site, sous forme liquide, dans des sphères sous pression. Le site dispose de deux sphères, mais une seule est actuellement en fonctionnement.

Selon l'étude de dangers et les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, la sphère en service est recouverte d'un revêtement collé sur sa surface, permettant de réduire les déperditions de froid ("frigorifuge"), et d'un pare-vapeur. La fiche technique du frigorifuge a été transmise à l'inspection après la visite. Ce document indique une limite de "température de service" de +430°C.

Ce stockage en sphère relève de la législation sur les équipements sous pression (ESP). En application de celle-ci, l'exploitant a établi un plan d'inspections de la sphère en service. Ce document, daté du 17/12/2025 et transmis à l'inspection après la visite, mentionne le frigorifuge. Selon Arkema :

- le frigorifuge a été mis en place il y a une dizaine d'années, à la remise en service de la sphère ;
- la sphère doit, au titre de la réglementation ESP, faire l'objet de contrôles périodiques. Les périodicités sont précisées dans le plan d'inspections transmis postérieurement à la visite;
- des trappes de visite ont été mises en place pour accéder aux soudures de la sphère lors des contrôles périodiques externes, permettant ainsi de ne pas avoir à remplacer le revêtement à l'issue de ces contrôles.

Dans le cadre de la présente visite, il n'a pas été procédé à un examen de la pertinence du plan d'inspection transmis par Arkema.

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, des actions sont mises en œuvre par Arkema pour maîtriser les risques pouvant être induits par les épisodes de fortes chaleurs sur ce stockage en sphère. Elles consistent en une phase dite « phase de maintien » permettant de faire recirculer et refroidir ainsi le produit contenu dans la sphère et d'assurer le maintien de la pression dans la sphère. Les équipements utilisés pour la phase de maintien comprennent notamment un compresseur et un condenseur. Ce dernier est alimenté en eau brute depuis le canal de la Neste. Selon Arkema, la température moyenne annuelle de l'eau du canal envoyée au condenseur est de 15°C.

La température de l'eau prélevée dans le canal fait l'objet d'un suivi continu par Arkema. Le jour de la visite, la température de l'eau était de 10,8°C. L'inspection a pu consulter les résultats du

suivi pour les mois de juillet et d'août 2025 (périodes où des épisodes de fortes chaleurs ont eu lieu sur Lannemezan). Un pic en température est observé le 07/08/2025, avec une valeur mesurée à 20,2°C. L'inspection a également pu consulter le suivi de la pression mesurée dans la sphère, à la même période. La pression mesurée a varié entre 5 à 6,5 bars.

L'inspection relève que l'incidence de l'augmentation de la température du canal lors des périodes estivales, en particulier lors des épisodes de fortes chaleurs, sur l'efficacité des équipements assurant la phase de maintien n'a pas été examinée par l'exploitant.

L'inspection note, de plus, que le réchauffement climatique est susceptible d'accroître les épisodes de fortes chaleurs et leur intensité.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater :

- la présence du revêtement sur une des deux sphères ;
- l'enlèvement du frigorifuge pour la seconde sphère (indiquée par l'exploitant comme étant vide).

En revanche, les équipements assurant la phase de maintien de la sphère n'ont pas pu être vus par l'inspection. En effet, un dépotage de wagon de produit chimique vers la sphère était en cours, l'exploitant a donc estimé que le bâtiment abritant les équipements n'était pas accessible pour des raisons de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema intégrera, dans son analyse des risques liés aux fortes chaleurs, une évaluation de l'incidence d'une température de l'eau du canal avoisinant 20°C sur l'efficacité des équipements assurant la phase de maintien de la sphère. Cette examen comportera également une analyse prospective pour tenir compte du réchauffement climatique.

Comme évoqué au point de contrôle n°1 :

- ces compléments seront à intégrer au prochain réexamen de l'étude de dangers, attendu pour le 19 juillet 2028 au plus tard ;
- l'exploitant précisera, sous 6 mois, le calendrier envisagé pour démarrer le réexamen de l'étude de dangers, intégrant ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mesures constructives, refroidissement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 47

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, certains des produits finis fabriqués et stockés sur le site peuvent se décomposer à partir de 50 °C en conduisant à la formation d'un nuage toxique. Selon l'étude de dangers, ces produits sont stockés dans des bâtiments réfrigérés. Il en est de même pour les échantillons de ces produits, ainsi que les balayures (elles correspondent à des déchets ne pouvant pas être réincorporés dans le process et sont donc envoyées en filière d'élimination extérieure). Le détail des stockages est donné en annexe confidentielle.

Selon l'exploitant, la température des 5 bâtiments réfrigérés est suivie en continu et un seuil d'alarme a été fixé à 25°C. L'alarme est reportée vers une des salles de contrôle du site.

Toutefois, l'inspection a constaté que d'après les informations consultables sur les écrans de supervision de la salle de contrôle :

- **deux seuils d'alarme sont, en fait, définis pour chacun de ces 5 bâtiments : seuil de température haute et de température très haute ;**
- **ces seuils diffèrent selon les bâtiments.**

Le jour de la visite, les températures mesurées dans les bâtiments étaient inférieures aux seuils d'alarme.

Lors de la visite de terrain, pour le premier bâtiment réfrigéré inspecté, l'exploitant a initialement indiqué à l'inspection que les détecteurs de gaz présents dans ce bâtiment assuraient également les mesures de température. Ceci a été démenti par les constats visuels de l'inspection. En effet, l'inspection a pu constater la présence de sondes de température correspondant aux références mentionnées sur les écrans de supervision de la salle de contrôle. Des sondes similaires ont pu être observées dans les 4 autres bâtiments réfrigérés du site, ainsi que le report des mesures en salle de contrôle.

L'inspection a pu consulter les résultats du suivi des températures au sein des 5 bâtiments réfrigérés pour les mois de juillet et août 2025. Pour 2 des 5 bâtiments, les températures mesurées ont été proches ou égales aux seuils d'alarme très haute. Pour un autre bâtiment, la température mesurée a dépassé le seuil de d'alarme haute.

Selon l'exploitant, une fiche réflexe est mise en place sur le site pour définir, entre autres, les mesures à mettre en œuvre en cas de température haute mesurée au sein des 5 bâtiments réfrigérés. Ces actions comprennent une levée de doute, un arrosage, si besoin, des bâtiments par un lance incendie afin de les refroidir.

Lors de la visite, Arkema :

- **a initialement indiqué à l'inspection que les actions définies dans cette fiche ont été déployées à l'été 2025 suite aux températures très hautes mesurées dans 2 des bâtiments réfrigérés.**
- **puis a précisé n'avoir pas trouvé de mention de ces actions dans le cahier de consignes.**

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspection a pu interviewer des opérateurs présents dans la salle de contrôle. Elle a demandé à l'un des opérateurs les actions qui seraient mises en œuvre en cas de dépassement d'un seuil d'alarme de température dans un des bâtiments réfrigérés. **L'inspection a noté que l'opérateur a eu besoin d'être guidé pour consulter la fiche réflexe disponible à l'atelier.**

De plus, l'inspection a relevé qu'en août 2025, un épisode de fortes chaleurs a eu lieu en France. A Lannemezan les températures ont dépassé 35°C sur plusieurs jours consécutifs (notamment entre

le 1er et le 17 août). Or, à la suite d'une précédente visite du site, réalisée le 30 juin 2025, l'exploitant avait indiqué, en réponse aux constats de l'inspection, que les groupes froid étaient dimensionnés pour une température maximale de 35°C. A cette réponse, Arkema avait joint les données techniques des installations de réfrigération d'un des bâtiments réfrigérés. **Le groupe froid de ce bâtiment paraît donc sous-dimensionné au regard des températures pouvant être atteintes l'été.**

Enfin, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que pour l'installation de réfrigération d'un des bâtiments, le boîtier de consignes présent sur l'équipement affiche l'existence d'une consigne pour l'hiver et une pour l'été. **Mais, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la raison et la nature de ces consignes différenciées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit (sous 1 mois) :

- justifier les choix des seuils d'alarme de température de ses 5 bâtiments réfrigérés, et formaliser ces éléments justificatifs ;
- justifier de la suffisance du dimensionnement des systèmes de réfrigération des 5 bâtiments réfrigérés, au regard, notamment, des températures maximales susceptibles d'être atteintes à l'extérieur des bâtiments (en particulier lors des périodes de fortes chaleurs) et des caractéristiques constructives des bâtiments. Dans l'éventualité où les systèmes de réfrigération s'avèreraient insuffisants, Arkema examinera les solutions pouvant être mise en œuvre pour assurer une réfrigération suffisante. Arkema adressera à l'inspection, **sous 6 mois**, les conclusions de son examen des solutions techniques, accompagnées, le cas échéant, d'une proposition de calendrier de réalisation ;
- expliciter la raison de l'existence de consignes différenciées entre l'été et l'hiver pour l'installation de réfrigération d'un des bâtiments.

Arkema intégrera, dans son analyse des risques liés aux fortes chaleurs, un examen de la nécessité d'adapter, à terme, ses systèmes de réfrigération pour tenir compte du réchauffement climatique (**délai : cf. point de contrôle n° 1**).

L'exploitant procédera (**sous 1 mois**) à un rappel auprès de son personnel :

- des actions à mettre en œuvre (définies par la fiche réflexe), en cas de dépassement d'un seuil d'alarme de température dans les bâtiments réfrigérés, ainsi que de l'emplacement de la fiche réflexe ;
- de la nécessité de tracer ces actions sur le cahier de consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, HCFC

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Parmi les substances réglementées listées à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590, figurent les hydrofluorocarbures (HCFC) dont le fréon R22. Les équipements contenant du R22 ne peuvent plus être rechargés ni réparés.

Lors de la visite, les plaques apposées sur les équipements de réfrigération des 5 bâtiments réfrigérés évoqués dans le point de contrôle précédent étaient visibles. **L'une d'elles montre qu'une des installations utiliserait du R22.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema transmettra à l'inspection, **sous 15 jours** :

- les éléments justifiant la nature du fluide frigorigène contenu dans l'installation qui pourrait contenir du R22 ;
- la gamme de maintenance de cet équipement ;
- les éléments justifiant de la conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installations et d'équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 59

Consignes d'exploitation et de sécurité

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, les annonces des épisodes de fortes chaleurs conduisent à la diffusion de flashs santé et sécurité à destination du personnel. Ces flashs précisent notamment les horaires de travail faisant l'objet d'aménagements, les actions à prendre en cas de coup de chaleur ou pour

lutter contre le stress thermique. Les annonces d'épisodes de fortes chaleurs ne conduisent pas à d'autres actions formalisées telles qu'une revue des procédures d'exploitation ou un renforcement des rondes de surveillance des installations. L'inspection note que le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) du ministère en charge de l'environnement, qui est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques, a établi plusieurs flashes (mai 2020, mai 2022) relatifs aux risques technologiques liés aux périodes de fortes chaleurs. Dans ses flashes, le BARPI recommande notamment de réaliser une revue des procédures d'exploitation ainsi que des conduites à tenir préalablement aux périodes estivales et de fortes chaleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Arkema est invité à examiner la mise en place de vérifications renforcées de ses installations et à procéder à des revues de ses procédures d'exploitation, dès la prochaine période estivale, en particulier si des épisodes de fortes chaleurs sont annoncés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, Détecteurs
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 55 Surveillance et réseau de détecteurs A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. [...]
Constats : Le site dispose de détecteurs d'acide cyanhydrique disposés au niveau des différents ateliers et postes de dépotage. L'installation de ces capteurs vise à détecter des fuites de produits toxiques

ou l'émission de produits de décomposition toxiques. Certains de ces capteurs sont des éléments constitutifs de mesures de maîtrise des risques du site (MMR).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice technique des capteurs d'acide cyanhydrique précisant leurs plages de fonctionnement, en particulier celles de température.

Par ailleurs, postérieurement à la visite, en réponse à une demande formulée par l'inspection, l'exploitant a adressé une fiche de synthèse d'une autre MMR du site (le détail est donné en annexe confidentielle). Cette fiche détaille les éléments constituant cette MMR. Selon ce document, l'un des éléments a une température limite de fonctionnement de + 70°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema transmettra, **sous 15 jours**, à l'inspection la (ou les) notice(s) technique(s) des détecteurs d'acide cyanhydrique implantés sur le site, précisant leurs plages de fonctionnement, en particulier celles de température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions régionales, Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

[...]

Constats :

Comme évoqué aux points de contrôle n° 1 et 4 :

- certains des produits finis fabriqués et stockés sur le site peuvent se décomposer à partir de 50 °C en conduisant à la formation d'un nuage toxique ;
- ces produits, leurs échantillons et leurs balayures sont stockés dans des bâtiments réfrigérés.

Selon l'exploitant, les équipements de réfrigération font l'objet d'une maintenance préventive et curative par une société spécialisée. **Cette maintenance ne comporte pas de contrôles renforcés des installations en cas d'annonce d'épisodes de fortes chaleurs.**

L'exploitant a présenté, pour un de ces équipements, une gamme de maintenance et les relevés du prestataire. Ces relevés mentionnent les dates des maintenances préventives et des dépannages réalisés. Pour la gamme présentée, il n'est pas indiqué de dépannage durant la

période estivale 2025.

Les gammes de maintenance et les relevés du prestataire pour les installations de réfrigération des 4 autres bâtiments n'ont pas été présentées.

L'exploitant a précisé qu'un contrat d'astreinte a été conclu avec son prestataire. **Ce contrat n'a, néanmoins, pas pu être présenté lors de la visite.**

L'inspection a pu constater, lors de la visite de terrain, l'apposition d'étiquettes bleues sur les équipements de réfrigération des 5 bâtiments de stockage, attestant de la réalisation de contrôles périodiques d'étanchéité. **Mais la date du prochain contrôle de l'équipement de réfrigération d'un des bâtiments ne concorde pas avec la fréquence du contrôle d'étanchéité (12 mois).** Le détail est donné en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra (**sous 15 jours**) :

- les deux dernières gammes de maintenance et les relevés des installations de réfrigération des 4 bâtiments réfrigérés stockant des produits pouvant se décomposer à partir de 50 °C, et pour lesquels cette gamme n'a pas été transmise à la suite de la visite (cf. détail en partie confidentielle) ;
- les deux dernières fiches de contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération des 4 bâtiments réfrigérés stockant des produits pouvant se décomposer à partir de 50 °C (cf. détail en partie confidentielle)
- le contrat d'astreinte le liant avec son prestataire en charge de la maintenance et des relevés des équipements de réfrigération des 5 bâtiments stockant des produits pouvant se décomposer à partir de 50 °C.

Arkema clarifiera, **sous 15 jours**, la date du prochain contrôle d'étanchéité de l'équipement de réfrigération pour lequel une incohérence est relevée (cf. détail en partie confidentielle).

Arkema est invité à examiner la mise en place de vérifications renforcées de ses installations de réfrigération, **dès la prochaine période estivale**, en particulier si des épisodes de fortes chaleurs sont annoncés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Installations électriques et surchauffes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques et surchauffes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 66

Installations électriques

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Constats : Les annonces d'épisodes de fortes chaleurs ne conduisent pas à des actions formalisées telles que la vérification de l'absence de surchauffes électriques ou de courts-circuits. Or, l'inspection note que le BARPI recommande, dans ses flashes relatifs aux risques technologiques liés aux périodes de fortes chaleurs (cf. point de contrôle n° 6), de prendre en compte des potentielles surchauffes électriques ou courts-circuits sur les moteurs et les batteries de condensateurs des transformateurs. S'agissant des automates du site, l'exploitant a précisé, lors de la visite, leurs plages de température de fonctionnement. Celle-ci peut atteindre 60°C maximum. La liste des automates a été présentée à l'inspection, ainsi que la fiche d'un de ces équipements justifiant de sa température maximale de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Arkema est invité à examiner la mise en place de vérifications renforcées de l'absence de surchauffe électriques ou de courts-circuits, dès la prochaine période estivale, en particulier si des épisodes de fortes chaleurs ont lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : Le réseau incendie du site est alimenté par différentes sources, dont le canal de la Neste. Selon l'exploitant, le canal de la Neste est régulé et son niveau n'est donc pas impacté par les épisodes de fortes chaleurs. Les niveaux des autres sources d'alimentation ne font pas l'objet de vérifications spécifiques lors des épisodes de fortes chaleurs. L'exploitant a, toutefois, signalé la réalisation de tournées journalières des installations par une équipe en charge des sujets environnement/eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Chapiteau de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'une structure de type "chapiteau" dans le voisinage de 4 des bâtiments réfrigérés. **Bien que l'exploitant ait initialement indiqué à l'inspection que le chapiteau n'abritait rien, l'inspection a constaté la présence, au sein de ce chapiteau, de certains des produits fabriqués sur le site.** Les produits vus (contrôle par sondage) ne sont pas étiquetés inflammables au sens du règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, dit "CLP", relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

L'inspection a également noté, lors de la visite de terrain, que le site comporte un bâtiment "en dur" dans lequel sont entreposés des produits similaires à ceux vus dans le chapiteau. Le jour de la visite, la capacité maximale d'entreposage dans ce magasin paraissait loin d'être atteinte.

L'inspection relève qu'elle n'a jamais été destinataire d'un porter à connaissance ou d'un courrier d'information de la part de l'exploitant pour ce chapiteau.

A la suite de la visite, l'exploitant a confirmé, par courriel du 8 juin 2026, n'avoir pas trouvé trace d'un porter à connaissance ni d'un courrier d'information. Dans sa transmission, l'exploitant précise que :

- le chapiteau a été loué et mis en place de 2019 à novembre 2024 sur un premier emplacement du site différent de celui vu lors de la visite. L'installation de ce chapiteau avait pour but de faciliter la préparation des commandes par les équipes logistiques pour des produits fabriqués sur le site avant envoi (même produit que celui vu dans le chapiteau lors de la visite) ;
- ce chapiteau a ensuite été déplacé et acheté par Arkema, afin de sécuriser les équipes logistiques et les personnels du site, vis-à-vis des risques de collision avec les chariots de manutention.

L'inspection relève que :

- **au regard des vues aériennes de la commune de Lannemezan consultées par l'inspection, le chapiteau semble avoir été déplacé sur l'emplacement vu lors de la visite, plutôt entre 2020 et 2022 ;**
- d'après un porter à connaissance fourni par l'exploitant en 2018 (détail donné en partie confidentielle du présent rapport), les produits vus dans le chapiteau lors de la visite ne sont pas concernés par les rubriques 4000 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Selon l'étude de dangers, un nuage de poussières de ces produits peut devenir inflammable, sous certaines conditions ; pour minimiser la formation de poussières, les produits sont conditionnés sous forme d'écaillés ;
- **selon l'étude de dangers du site, le chapiteau est situé dans des zones d'effets dominos pouvant être générés par d'autres installations à risque du site ;**
- les produits vus dans le chapiteau se décomposent thermiquement à partir de 260°C en divers produits pouvant être toxiques.

L'inspection propose d'encadrer, par arrêté préfectoral de mise en demeure, la régularisation de la situation du chapiteau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation du chapiteau :

- soit en cessant les stockages au sein du chapiteau ;
- soit en adressant un porter à connaissance. Celui-ci devra prendre en compte les risques liés aux effets dominos susceptibles d'impacter le chapiteau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Il est donc essentiel que les exploitants mettent à jour régulièrement leur POI. Ces actualisations doivent, entre autres, permettre d'intégrer les enseignements des exercices de mise en œuvre du POI et des situations réelles ayant conduit à activer le POI. La dernière version du POI du site Arkema de Lannemezan correspond à la version 9 de septembre 2021. L'inspection note que depuis septembre 2021 le site Arkema de Lannemezan a connu plusieurs événements ayant entraîné l'activation du POI ; l'un d'eux avait notamment conduit l'exploitant à proposer de réviser sa stratégie POI (exemple : fuite de produit chimique au dépotage d'un wagon, le 14 janvier 2025). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué prévoir une actualisation du POI d'ici fin 2026, en parallèle de la mise à jour du plan particulier d'intervention pilotée par la préfecture des Hautes-Pyrénées. La dernière actualisation du POI a été réalisée il y a plus de 3 ans. L'échéance réglementaire étant largement dépassée, l'inspection propose d'encadrer, par arrêté préfectoral de mise en demeure, la mise à jour du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI. La version actualisée sera à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Selon l'exploitant, des exercices de mise en œuvre du POI sont organisés tous les mois. Lors de la visite, les comptes-rendus des exercices n'ont pu être présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les comptes-rendus des deux derniers exercices de mise en

œuvre du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexes I et III
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : <u>Article 5 :</u> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] <u>Annexe V - Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021</u> [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. <u>Annexe III-I-2-c-iii</u> En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). [...]
Constats : Le POI comporte des dispositions sur la réalisation de prélèvements en cas de signalement d'odeur ou de fuite de produits toxiques aigües. Elles sont formalisées notamment au travers d'une fiche réflexe spécifique. L'inspection note que ces dispositions sont issues des exigences fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020. Cet arrêté a été pris à la suite d'une instruction du gouvernement, signée le 12 août 2014, par les ministères en charge de l'intérieur et de l'écologie, afin d'améliorer la gestion des situations incidentelles ou accidentelles concernant les établissements industriels mettant en œuvre des substances dangereuses et susceptibles d'engendrer des émissions accidentelles à l'extérieur du site.

Cette instruction a fait suite à un accident, survenu le 21 janvier 2013, au sein de l'usine chimique de la société Lubrizol à Rouen. Cet accident, dû à la décomposition non maîtrisée de produits chimiques, avait occasionné, pendant deux jours, une émission importante de mercaptans, gaz soufrés extrêmement malodorants. Sans occasionner d'effets notables sur la santé, ces émissions gazeuses, qui avaient été perçues jusque dans la région parisienne et dans le sud de l'Angleterre, avaient causé d'importants désagréments à la population.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, contrôlées lors de la visite, font, quant-à-elles suite à un autre accident impliquant le site Normandie Logistique, et, également la société Lubrizol, à Rouen, survenu le 26 septembre 2019. Les deux sites impliqués avaient subi des dégâts matériels majeurs. L'incendie s'était développé très rapidement sur une surface importante. Aucun décès ni blessés directs du fait des flammes et des explosions n'avait été recensé. Toutefois, l'incendie avait été à l'origine d'un important panache de fumées de plusieurs kilomètres de long, incommodant les populations exposées, suscitant leurs inquiétudes quant aux conséquences sanitaires, et impactant les milieux environnants (retombées de suies...).

L'analyse de cet accident par la mission d'information de l'Assemblée nationale et par plusieurs missions d'inspection a abouti à la définition d'un plan d'actions gouvernemental en septembre 2020 comprenant le renforcement des mesures de prévention des accidents et d'anticipation et de facilitation de la gestion de crise.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir défini la liste des substances à rechercher en cas d'incendie et les différents milieux de prélèvements associés. Selon l'exploitant, cette démarche a été formalisée dans un document. Ce dernier a été transmis à l'inspection le 8 juin 2026. Dans sa transmission, l'exploitant précise avoir intégré ce document en annexe de son POI.

L'inspection constate que le document transmis correspond à une liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Il comporte une hiérarchisation des niveaux d'émission des produits par zone en feu.

L'inspection note que :

- **ce document ne précise pas les différents milieux à investiguer par substances recherchées. Lors de la visite, l'exploitant n'a présenté aucun élément justifiant de choix de milieux à investiguer ;**
- **les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) ne sont pas examinées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit approfondir son étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, en examinant l'éventualité de contributions supplémentaires liées aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, amiante,...).

L'exploitant doit justifier du choix des milieux à investiguer par substances recherchées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : S'agissant des prélèvements en cas de signalement d'odeur ou de fuite de produits toxiques aigües, le POI du 9 septembre 2021 indique que : • le personnel a en charge de réaliser des mesures des teneurs en substances toxiques et composés odorants ; • un prestataire est mandaté pour la réalisation des prélèvements conservatoires. Selon Arkema, cette stratégie de prélèvements serait la même pour les produits de décomposition en cas d'incendie. Préalablement à la visite, Arkema a transmis à l'inspection une proposition commerciale de son prestataire intégrant une liste de produits de décomposition en cas d'incendie. Ce document liste, pour chaque polluant, des méthodes de prélèvements. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de bon de commande signé faisant suite à la proposition commerciale. Un bon de commande passé avec le même prestataire ayant établi la proposition commerciale a été transmis par l'exploitant le 8 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Selon Arkema, le délai maximum contractualisé avec son prestataire (cf. point de contrôle précédent) pour arriver sur site est de 2 heures. **Mais aucun élément justificatif n'a pu être présenté lors de la visite. Le bon de commande transmis postérieurement à la visite (cf. point de contrôle n° 16) ne fait pas mention de délai maximum d'intervention.**

L'inspection note également que la proposition commerciale du prestataire indique que certains prélèvements seraient envoyés en laboratoire pour analyses. **Mais, le(s) nom(s) du ou des laboratoire(s) ne sont pas précisé(s).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema transmettra à l'inspection les éléments justifiant :

- du délai de 2 heures maximum fixé pour l'arrivée sur site du prestataire en charge de certains des prélèvements ;
- du nom des laboratoires retenus pour la réalisation de certaines des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 15 :

- une liste des substances à rechercher en cas d'incendie a été transmise à l'inspection ;
- **les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) ne sont pas examinées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point de contrôle n° 15, l'exploitant doit approfondir son étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, en examinant l'éventualité de contributions supplémentaires liées aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, amiante,...).

La liste des substances à rechercher en cas d'incendie sera à annexer à l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois